



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Vragen naar: Anne-Marie Voets
E-mail: anne-marie.voets@mi-is.be
Tel : 02 509 81 39 | Fax : 02 508 86 25
Url : www.mi-is.be

Dienst	uw brief van	uw kenmerk	Ons kenmerk	datum	Bijlage(n)
Wergroep Prima Ter			mi-is/avs/jdk/00002	2005-03-16	0

Prima Ter

Intégration à la BCSS

Modification légale des catégories



1. Introduction

1.1. Modification des catégories de bénéficiaires du RIS à partir du 1^{er} janvier 2005 (loi programme 9 juillet 2004 – MB 15-07-04)

Catégorie	Description
A	toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes
B	une personne isolée
E	une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge. Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié. Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie. Par famille à charge on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié. Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

En résumé pour catégorie E, il s'agit donc uniquement des situations suivantes:

- une personne qui cohabite exclusivement avec son (sa) conjoint(e) et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;
- une personne qui cohabite exclusivement avec son (sa) conjoint(e) et plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié;
- une personne qui cohabite exclusivement avec son partenaire de vie et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;
- une personne qui cohabite exclusivement avec son partenaire de vie et plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié;
- une personne qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés;
- une personne qui cohabite exclusivement avec plusieurs enfants dont au moins un enfant mineur non marié.

Les autres situations sont donc exclues. Ainsi, les conjoints ou partenaires de vie qui n'ont pas d'enfants font partie de la catégorie A et donc pas de la catégorie E. De même, les conjoints ou partenaires de vie ayant un enfant mineur non marié, qui cohabitent avec les parents du conjoint, ne font pas partie de la catégorie E, mais bien de la catégorie A.

L'individualisation du DIS reste valable pour les catégories A et B mais pour la nouvelle catégorie E cette individualisation n'est pas valable lorsqu'il s'agit de cohabitation de conjoints ou de partenaires à vie. Les ressources du conjoint ou du partenaire doivent être prises en compte pour le calcul du revenu d'intégration. De plus, les exonérations globales ou partielles qui sont prévues par la loi doivent également être appliquées aux revenus de l'époux ou partenaire.

Les données des deux partenaires sont importants pour le calcul du revenu d'intégration. Le résultat de l'ensemble peut être différent de la somme du résultat des parties. C'est pourquoi il est prévu que les données des deux partenaires soient transmises ensembles sur un formulaire.

Les deux partenaires doivent être intégrés dans le réseau de la sécurité sociale.



1.2. Définition des termes:

Bénéficiaire principal = la personne dont le n° NISS est mentionné dans le préfixe du message DIS.

Partenaire = le conjoint ou le partenaire de vie, la personne dont le n° NISS se trouve dans la partie des données du message (zone 16).

1.3. Définition des codes de qualité, utilisés pour l'intégration

Valeur	Définition	Signification
001	Dossier à l'étude	Le CPAS dispose d'un dossier de l'intéressé, mais on ne peut pas encore dire clairement si une aide sera accordée et laquelle.
002	Droit à l'intégration sociale – revenu d'intégration	L'intéressé bénéficie du droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration) assorti ou non à l'aide sociale
003	Revenu d'intégration équivalent	L'intéressé reçoit une aide sociale d'un montant équivalent au revenu d'intégration, mais ne bénéficie pas du revenu d'intégration.
004	Autre aide	L'intéressé reçoit l'aide sociale et ne bénéficie pas du droit à l'intégration sociale.
005	Cohabitant qui n'est pas bénéficiaire lui-même	L'intéressé peut: - être un cohabitant d'un ayant droit à l'intégration sociale ou - un cohabitant d'un bénéficiaire d'aide sociale
006	Personne mise au travail par le CPAS	L'intéressé est mis au travail: - mise à l'emploi article 60 § 7 (convention CPAS-employeur) - activation d'intérim d'insertion (convention CPAS-entreprise de travail intérimaire) - mise à l'emploi article 61 (convention CPAS-employeur avec application de l'article 61)



2. Proposition pour l'intégration de la catégorie E (situation de personnes cohabitantes vivant exclusivement avec des enfants dont au moins un est mineur non marié).

Etant donné que le CPAS est la seule source qui peut déterminer avec précision avec quels codes de qualité les deux partenaires doivent être intégrés (le SPP, la BCSS et Smals n'ont pas assez de données), la proposition suivante s'impose :

1. Le CPAS doit intégrer la personne selon le code approprié :
 - Code 2 si la personne bénéficie du revenu d'intégration
 - Code 5 si la personne est partenaire d'un bénéficiaire du droit au revenu d'intégration ou d'une personne qui est mise au travail. Ce partenaire n'a pas droit lui-même au revenu d'intégration ou n'est pas mis au travail.
 - Code 6 si la personne est mise au travail.
2. Par l'envoi de AO53 IHFN XML (scénario 1, 2) la Smals contrôle les points suivants **sur le résultat** :
 - Est-ce que le bénéficiaire principal a une intégration avec le code 1, 2, 5 ou 6 ? Si oui : OK. Si non : formulaire rejeté avec erreur de code « Le bénéficiaire n'était pas/intégré erronément.
 - Est-ce que le partenaire a une intégration avec le code 1, 2, 5 ou 6 ? Si oui : OK. Si non : refus du formulaire avec erreur de code « Le partenaire n'était pas/intégré erronément »
 - Remarque : En cas de refus, celui-ci doit être transmis avant que la personne soit désintégrée.
3. Par l'envoi de AO53 IHFN XML (scénario 1, 2) la BCSS contrôle les points suivants **sur le résultat** :
 - Est-ce que le bénéficiaire principal a une intégration avec le code 2, 5 ou 6 ? Si oui : OK. Si non : refus du formulaire avec erreur de code « Le bénéficiaire n'était pas/intégré erronément.
4. Par l'envoi de Full XML la BCSS contrôle **avant** les points suivants :
 - Est-ce que le bénéficiaire principal avait précédemment une intégration « 1 dossier en examen ou 2, 5 ou 6 ? Si oui : OK. Si non : refus du formulaire avec erreur de code « Le bénéficiaire doit d'abord être intégré en examen »
 - Est-ce que le partenaire avait précédemment une intégration « 1 dossier en examen ou 2, 5 ou 6 ? Si oui : OK. Si non : refus du formulaire avec erreur de code « Le partenaire doit d'abord être intégré en examen »
 - Remarque : Le CPAS ne doit pas lui-même intégrer ou transmettre l'attestation multifonctionnelle (AO36). Le code de qualité doit bien être rempli sur les formulaires. La BCSS intègre automatiquement et envoie si nécessaire le AO36 (si code 2 approprié).

2.1. Quand utiliser quel code de qualité pour la catégorie E avec partenaire ?

1. Si les deux perçoivent le revenu d'intégration ==> code de qualité = 2 pour les deux
2. Si un des deux perçoit le revenu d'intégration et l'autre uniquement la mise au travail ==> code de qualité = 2 pour le droit à l'intégration sociale et code de qualité = 6 pour celui qui est mis au travail.
3. Si les deux bénéficient d'une mise au travail ==> code de qualité = 6 pour les deux



4. Si un des deux perçoit le revenu d'intégration et l'autre rien (parce qu'il déjà trop de revenus) ==> code de qualité = 2 pour le bénéficiaire du revenu d'intégration et code de qualité = 5 pour le cohabitant qui n'a pas de droit
5. Si un des deux bénéficie d'une mise au travail et l'autre rien (parce qu'il a déjà trop de revenus) ==> code de qualité = 6 pour celui mis au travail et code de qualité = 5 pour le cohabitant qui n'a pas de droit

2.2. Combinaison CQ bénéficiaire et partenaire.

Entre le bénéficiaire et le partenaire, on peut rencontrer les combinaisons suivantes (X dans le tableau).
IHFN : blocage est éventuellement appliqué au niveau de l'intégration au moment de la transmission de l'A053.

XML : blocage est éventuellement appliqué au niveau du remboursement après l'envoi du RegisterAttestation.

CQ bénéficiaire	CQ Partenaire	001	002	003	004	005	006
001		-	-	-	-	-	-
002		-	X	-	-	X	X
003		-	-	-	-	-	-
004		-	-	-	-	-	-
005		-	X	-	-	-	X
006		-	X	-	-	X	X

2.3. Combinaisons entre deux CPAS

Dans différents CPAS, on peut rencontrer les combinaisons suivantes (X dans le tableau).

IHFN : blocage est éventuellement appliqué au niveau de l'intégration au moment de la transmission de l'A053.

XML : blocage est éventuellement appliqué au niveau du remboursement après l'envoi du RegisterAttestation.

CQ CPAS 1	CQ CPAS 2	001	002	003	004	005	006
001		X	X	X	X	X	X
002		X	-	-	X	X	X
003		X	-	-	X	X	X
004		X	X	X	X	X	X
005		X	X	X	X	-	X
006		X	X	X	X	X	X



2.4. Hiérarchie dans les codes de qualité (DIS) pour une même personne dans 1 CPAS.

Codes de qualité (par ordre décroissant d'importance)
1) 002
2) 006
3) 005

Exemple : si une personne a à un certain moment un complément RIS et bénéficie d'une mesure de mise au travail, le code de qualité 002 RIS doit être utilisé.

3. Adaptations pratiques

Formulaire (jusqu'en decembre 2005)	Hyperlink
Intégration sociale NL	Formulieren\Formulieren_versie3_MI.xls Formulieren\Formulieren_versie3_MI_def.xls
Intégration sociale FR	Formulieren\Formulieren_versie3_MI_Fr.xls Formulieren\Formulieren_versie3_MI_Fr_def.xls
Formulaire E NL	Formulieren\formulier E - schuldvordering.xls
Formulaire E FR	Formulieren\formulier E - schuldvordering_F.xls

Structure disquette (jusqu'en decembre 2005)	Hyperlink
Intégration sociale NL + FR	Formulieren\DSK_FORM_versie3_MI.xls

Structure IHFN	Hyperlink
Intégration sociale NL + FR	À faire

Structure XML	Hyperlink
Intégration sociale NL + FR	A faire

3.1. Nouvelles zones



zone	Description	obligatoire	facultative
Numéro BCE (existe déjà en IHFN en XML) (Seulement pour formulaires papier et disquettes)	Numéro d'entreprise unique N 10	X	
N° NISS partenaire	Numéro Registre national du partenaire si categorie E N 11		X
Type art.60 partenaire	Type art.60 partenaire N 1		X
Horaire de travail art.60 partenaire	Horaire de travail art.60 partenaire N 1		x
Lieu de la mise au travail art.60 partenaire	Lieu de la mise au travail art.60 partenaire N 2		X
Type intégration socioprofessionnelle partenaire	Type intégration socioprofessionnelle partenaire N 2		X
Type projet individualisé d'intégration partenaire	Type projet individualisé d'intégration partenaire N 2		X
Type activation partenaire	Type activation partenaire N 2		X
Type convention de partenariat bénéficiaire	Type convention de partenariat bénéficiaire N 1 Codes plus loin		X
Type convention de partenariat partenaire	Type convention de partenariat N 1 Codes plus loin		X
Revenus professionnels partenaire	N 8		X
Revenus professionnels en application de l'art. 35 partenaire	N 8		X
Revenus dans le cadre d'une activité artistique partenaire	N 8		X
subvention art. 60 partenaire	N 8		X
subvention art. 61 partenaire	N 8		X
Montant activation partenaire	N 8		X
Montant convention de partenariat bénéficiaire	N 8		X
Montant convention partenariat partenaire	N 8		X
Montant subvention créances alim.	N 8		X



bénéficiaire			
Montant subvention créances ali. partenaire	N 8		X
Code de qualité bénéficiaire (n'existe pas pour papier, disquette et IHFN)	N 3 Codes plus loin	X ^{*1}	
Code de qualité partenaire (n'existe pas pour papier, disquette et IHFN)	N 3 Codes plus loin	X ^{*2}	

*1 obligatoire, sauf en cas de refus

*2 obligatoire s'il y a un n° NISS partenaire, sauf en cas de refus.

3.2. Valeurs des nouvelles zones

3.2.1. Convention de partenariat demandeur/partenaire

Code	Description
1	Accompagnement individuel d'au moins 50 heures
2	Accompagnement individuel d'au moins 100 heures

3.2.2. Code de qualité bénéficiaire/partenaire

Code	Description
02	Droit à l'intégration sociale – revenu d'intégration
05	Cohabitant qui n'est pas bénéficiaire lui-même
06	Personne mise au travail par le CPAS

Toutes les autres zones ont les mêmes valeurs que celles pour les bénéficiaires principaux.

3.3. Modification valeurs zones déjà existantes

3.3.1. Catégories bénéficiaires du revenu d'intégration.

Categorie	Description
A	Chaque personne qui cohabite avec une ou plusieurs personnes
B	Personne isolée
E	Une personne qui cohabite exclusivement avec une famille à sa charge. Le



	droit est ouvert dès qu'il y a au moins un enfant non marié mineur présent. Ceci couvre immédiatement le droit des époux (ses) éventuels (elles) ou du partenaire. Par famille, il faut entendre l'époux, le partenaire, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un est mineur célibataire. Le partenaire est la personne avec laquelle le demandeur forme une famille de fait.
--	--

3.3.2. Situation de vie réelle

Code	Description
1	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire
2	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et enfants
3	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et parents ou alliés
4	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et d'autres personnes
5	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et enfants ainsi que parents ou alliés
6	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec son partenaire et enfants ainsi que d'autres personnes
7	Le bénéficiaire cohabite avec enfants et parents ou alliés
8	Le bénéficiaire cohabite avec enfants et d'autres personnes
9	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec ses enfants majeurs
10	Le bénéficiaire cohabite uniquement avec parents ou alliés
11	Le bénéficiaire cohabite avec d'autres personnes
12	Le bénéficiaire est un isolé
13	Le bénéficiaire est un isolé et il y a uniquement des enfants qui habitent chez lui, parmi lesquels au moins un est mineur et à charge
14	Le bénéficiaire est un isolé et il y a uniquement des enfants qui n'habitent pas chez lui, parmi lesquels au moins un est mineur et à charge
15	Le bénéficiaire est un isolé qui est redevable d'aliments à ses enfants et qui fournit la preuve du paiement
16	Le bénéficiaire est un isolé qui cohabite pour la moitié du temps avec au moins un enfant mineur d'âge non marié à charge = coparentalité
17	Le bénéficiaire séjourne dans une institution
18	La bénéficiaire est une mineure enceinte
19	Le bénéficiaire est une personne isolée qui paie une contribution pour un enfant placé, fixée par le tribunal de la jeunesse ou par les autorités administratives dans le cadre de l'aide à ou de la protection de la jeunesse
20	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs
21	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs et des parents ou alliés
22	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs et d'autres personnes
23	Le bénéficiaire cohabite avec son partenaire et exclusivement des enfants majeurs et des parents ou alliés et d'autres personnes
24	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec des enfants majeurs et des parents ou alliés
25	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec des enfants majeurs et d'autres personnes
26	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec des enfants majeurs et des parents ou alliés et d'autres personnes
27	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs



	enfants mineurs non mariés
28	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié
29	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés
30	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié
31	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés
32	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et d'autres personnes
33	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés et d'autres personnes
34	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés
35	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et d'autres personnes
36	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec son partenaire et plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés et d'autres personnes
37	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés
38	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et d'autres personnes
39	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants mineurs non mariés et des parents ou alliés et d'autres personnes
40	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés
41	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et d'autres personnes
42	Le bénéficiaire cohabite exclusivement avec plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié et des parents ou alliés et d'autres personnes
43	Le bénéficiaire cohabite avec au moins un enfant mineur non marié et un partenaire qui ne remplit pas les conditions de la catégorie E

3.3.3. Combinaison situation de vie réelle – catégorie

Remarque : Catégories C et D : seulement valables pour les formulaires avant 2005.

Situation vie réelle	Catégories
Code 1	Catégorie A
Code 2	Catégorie A ou Catégorie D (AR 01/03/2004)
Code 3	Catégorie A
Code 4	Catégorie A
Code 5	Catégorie A ou Catégorie D (AR 01/03/2004)
Code 6	Catégorie A ou Catégorie D (AR 01/03/2004)
Code 7	Catégorie A ou Catégorie D (AR 01/03/2004)
Code 8	Catégorie A ou Catégorie D (AR 01/03/2004)
Code 9	Catégorie A
Code 10	Catégorie A



Code 11	Categorie A
Code 12	Categorie B
Code 13	Categorie D
Code 14	Categorie B ou Categorie C
Code 15	Categorie C
Code 16	Categorie C
Code 17	Toutes les catégories possibles
Code 18	Toutes les catégories possibles
Code 19	Categorie C
Code 20	Categorie A
Code 21	Categorie A
Code 22	Categorie A
Code 23	Categorie A
Code 24	Categorie A
Code 25	Categorie A
Code 26	Categorie A
Code 27	Categorie E
Code 28	Categorie E
Code 29	Categorie E
Code 30	Categorie E
Code 31	Categorie A
Code 32	Categorie A
Code 33	Categorie A
Code 34	Categorie A
Code 35	Categorie A
Code 36	Categorie A
Code 37	Categorie A
Code 38	Categorie A
Code 39	Categorie A
Code 40	Categorie A
Code 41	Categorie A
Code 42	Categorie A
Code 43	Categorie A

3.3.4. Bourse d'études

Code	Description
0	Le bénéficiaire n'a pas de bourse d'études
1	Le bénéficiaire a une bourse d'études
2	Le bénéficiaire et le partenaire ont une bourse d'études
3	Le bénéficiaire et le partenaire n'ont pas de bourse d'études
4	Le bénéficiaire a une bourse d'études et le partenaire n'a pas de bourse d'études
5	Le bénéficiaire n'a pas de bourse d'études et le partenaire a une bourse d'études



3.3.5. Mise au travail art. 60 : lieu

Code	Description
01	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans le CPAS même.
02	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans la commune du CPAS même.
03	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans un autre CPAS.
04	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une commune d'un autre CPAS
05	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une asbl à finalité sociale.
06	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une asbl à finalité culturelle.
07	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une asbl à finalité écologique.
08	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une intercommunale à finalité sociale.
09	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une intercommunale à finalité culturelle
10	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une intercommunale à finalité écologique.
11	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une société à finalité sociale visée à l'article 164bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.
12	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.
13	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans un hôpital public affilié d'office à l'ONSSAPL.
14	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans un hôpital public affilié d'office à l'ONSS.
15	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans une initiative agréée par le Ministre qui a l'Economie sociale dans ses attributions.
16	Le demandeur/partenaire est mis au travail auprès d'un partenaire qui a conclu avec le CPAS une convention dans le cadre de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.
17	Le demandeur/partenaire est mis au travail dans un autre lieu.
18	Le demandeur/partenaire travaille dans le secteur privé en dehors d'une convention article 61.

3.3.6. Type d' activation revenu d'intégration

Code	Description
01	Allocation d'embauche.
02	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps.
03	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps et mise au travail antérieure dans une ALE.
04	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins trois quarts.



05	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins trois quarts et mise au travail antérieure dans une ALE.
06	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes.
07	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes et mise au travail antérieure dans une ALE.
08	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins mi-temps et taux de chômage de la commune supérieur de 20 % à la moyenne de la Région.
09	Programme de transition professionnelle avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes et taux de chômage de la commune supérieur de 20 % à la moyenne de la Région.
10	Postes de travail reconnus avec horaire de travail au moins mi-temps.
11	Postes de travail reconnus avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes.
12	Initiative d'insertion sociale (activation SINE) avec horaire de travail au moins mi-temps.
13	Initiative d'insertion sociale (activation SINE) avec horaire de travail au moins quatre cinquièmes.
14	Intérim d'insertion.
15	Plan Activa.
16	Plan Activa – moins de 45 ans.
17	Plan Activa – à partir de 45 ans.
18	Initiative d'insertion sociale (mesure SINE) à partir du 01/01/2004.
19	Combinaison d'activations (SINE/Plan Activa/Programme de transition professionnelle).

3.3.7. Type de récupération

Code	Description
01	Récupération du revenu d'intégration à 50 jusqu'à 65 %.
04	Récupération revenu d'intégration projet individualisé d'intégration sociale 70 %.
05	Récupération revenu d'intégration inscription registre des étrangers (100 %).
06	Récupération pour un sans-abri qui occupe un logement pour la première fois, qui lui sert de résidence principale (100 %).
08	Récupération de la subvention perçue dans le cadre de l'article 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 (100 %).
09	Récupération revenu d'intégration majoré (100 %).
11	Récupération complément de revenu d'intégration programme de mise au travail (100 %).
12	Récupération frais de personnel.
14	Récupération initiative d'économie sociale (100 %).
15	Récupération art. 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 – temps partiel (100 %).
16	Récupération art. 60 § 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 – temps plein (100 %).



17	Récupération revenu d'intégration projet individualisé d'intégration sociale avec étudiants (80 %).
18	Récupération programmes de transition professionnelle.
19	Récupération initiative d'insertion sociale (activation SINZ) (100 %).
20	Récupération intérim d'insertion (100 %).
21	Récupération plan Activa (100 %).
22	Récupération allocation d'embauche (100 %).
23	Récupération postes de travail reconnus (100 %).
24	Récupération plan Activa APS – moins de 45 ans.
25	Récupération plan Activa APS – à partir de 45 ans.
26	Récupération initiative d'insertion sociale après 01/01/2004.
27	Récupération combinaison d'activations.
28	Récupération convention de partenariat.
29	Récupération pensions alimentaires.

3.4. Règles de travail

1. Le code de qualité dans la version XML doit toujours être rempli ! (donc pour toutes les catégories, aussi bien pour le bénéficiaire que pour le partenaire).
2. Le formulaire est considéré en soi comme un ensemble. Ceci signifie que, lorsqu'une erreur est détectée pour le partenaire, le formulaire entier est refusé. Il faut alors renvoyer un nouveau formulaire avec les valeurs correctes (attention . tous les champs doivent à nouveau être remplis !).
3. Le SPP effectuera un contrôle sur les chevauchements entre plusieurs CPAS aussi bien pour le bénéficiaire que pour le partenaire. Si un chevauchement est constaté pour un des deux, le formulaire entier sera bloqué.
4. Il y aura de nouvelles structures IHFN et XML qui seront créées. Puisqu'il n'y a aucun champ biffé par rapport aux vieux formats, la structure élargie peut être utilisée pour les formulaires avant le 01/01/2005 et après le 01/01/2005. Il ne faut donc pas travailler avec versions.